

## 53<sup>ème</sup> Conférence des présidents

\*\*\*

### Rapport National France 2024

#### Intelligence artificielle

L'intelligence artificielle (« IA ») est une révolution technologique positive qui a vocation à impacter l'ensemble des avocats, peu importe leur champ d'intervention, leurs pratiques professionnelles ou encore la taille de leur structure d'appartenance. Si les usages de l'intelligence artificielle peuvent être nombreux pour l'avocat, un encadrement est nécessaire. Dès le début de la mandature 2024-2026, le Conseil national des barreaux a pris conscience de ces enjeux et mis en place un groupe de travail dédié à l'IA, piloté par Hélène Laudic-Baron, Vice-présidente du Conseil national des barreaux, dans l'objectif d'y rassembler toutes les expertises de notre institution pour une approche globale et cohérente de la question. Ce groupe de travail a présenté, en juillet 2024, son plan d'action qui s'articule autour des principaux défis de l'IA. Ce plan du CNB traite ainsi notamment des enjeux des libertés fondamentales, de la formation, de la déontologie, de l'exercice illégal du droit, de l'accès au droit, de la donnée, ou encore de l'environnement.

Le plan présenté par le CNB a permis des réflexions approfondies et la mise en place d'outils. En particulier, une fiche sur le contrôle de l'IA et une fiche dédiée à la défense du droit continental à l'heure du développement de l'IAG, essentiellement entraînée sur des données anglophones et selon des modèles anglosaxons. Le plan d'action s'accompagne également du premier guide pratique de la profession sur l'IA pour que les avocats s'approprient ces nouveaux outils et, *in fine*, les déployer dans leur cabinet et les intégrer à leur process métier.

Depuis, le groupe de travail a poursuivi ses travaux notamment sur les aspects déontologiques de l'utilisation de l'IAG et sur la formation - indispensable pour en saisir toutes les opportunités tout en en connaissant les limites et en assurant un usage conforme à notre déontologie.

La profession est convaincue que l'intelligence artificielle constitue une formidable porte d'accès au droit pour les justiciables et permet d'ores et déjà aux avocats de gagner en performance en réduisant le temps qu'ils consacrent à certaines tâches chronophages.

Si un encadrement est cependant nécessaire pour garantir le respect des droits humains dans l'usage de l'intelligence artificielle et des droits fondamentaux, il n'en demeure pas moins que l'ensemble des avocats doit se saisir et se former à l'intelligence artificielle. Un plan de formation est en cours d'élaboration au niveau national.

Afin d'éviter une fracture numérique entre les gros cabinets d'avocats qui disposent de moyens financiers et humains pour développer et/ou acquérir des outils d'intelligence artificielle, et les plus petites structures d'avocat, le barreau de Paris a lancé un plan historique en octobre 2024, offrant à 14 000 avocats parisiens exerçant seuls ou à deux un accès gratuit et illimité à GenIA-L, l'outil de recherche juridique basé sur l'IA de Lefebvre-Dalloz, jusqu'au 31 décembre 2025.

D'autres partenariats avec tarifs négociés à la charge des avocats avec plusieurs legaltechs sont mis en place en parallèle.

Le barreau de Paris, conscient du défi qu'est l'intelligence artificielle, a mis un point d'honneur à travailler sur la formation (il est essentiel de proposer aux avocats des formations sur l'IA générative - comment nourrir une IA, comment poser des questions, obligation de vérifier les informations communiquées par l'IA et les sources communiquées) mais aussi sur l'information des publics (nous devons informer les justiciables sur les limites de l'IA ; c'est un travail mené par le barreau de Paris qui a déjà poursuivi plusieurs applications).

## Environnement

L'année 2024 a été marquée par des changements radicaux en droit de l'environnement et en procédure administrative, notamment à travers le projet de loi pour la souveraineté en matière agricole. Le barreau français a mis en lumière le risque de restriction des droits d'accès au juge et à la justice en matière environnementale, sous couvert de mesures de simplifications administratives et réglementaires. En effet certaines dispositions du projet de loi prévoient la possibilité pour le gouvernement de substituer par voie d'ordonnance, les sanctions pénales notamment prévues en droit européen, par des sanctions administratives. Ce faisant, les agriculteurs mis en cause se verraient privés des garanties de la procédure pénale, et les associations en charge de la protection de l'environnement, de la possibilité de se constituer partie civile en défense des intérêts qu'elles défendent.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit une réforme du contentieux de certains projets agricoles, en permettant la possibilité d'un référé suspension qu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens devant le juge du premier ressort. Ces dispositions conduiront d'une part le requérant à rechercher la cristallisation de tous les moyens au début de la procédure, et d'autre part à demander systématiquement un référé suspension pour ne pas prendre le risque de ne plus pouvoir le faire après la cristallisation des moyens. Cela aboutirait à un alourdissement des contentieux et une augmentation considérable des demandes de référés.

Le CNB considère que ces mesures portent également atteinte au droit d'accès du public à l'information et à sa participation au processus décisionnel en matière environnementale, pourtant garantis par la Convention d'Aarhus, ratifiée par la France et l'Union européenne.

La profession reste grandement mobilisée en matière de législation environnementale impactant la profession, en particulier la directive CSRD (*reporting* et durabilité). Deux guides seront publiés prochainement à destination des avocats français, pour les accompagner dans leurs activités de conseils et d'audit de durabilité à la lumière de la directive.

Le CNB et le barreau de Paris resteront attentifs aux mesures qui seront proposées dans le cadre du « *paquet omnibus* » annoncé par la Commission européenne et à leur potentiels impacts sur la réglementation française, et pour les avocats.

## Profession

- **Proposition de loi relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprises**

En date du 17 novembre 2023 a été déposée au Sénat une proposition de loi ayant vocation à insérer dans le droit français le *legal privilege*, à savoir la confidentialité des avis, consultations et correspondances juridiques des juristes d'entreprise.

Le Conseil national des barreaux a mis en avant, les risques inhérents à l'entrée en vigueur d'une telle loi, qui reviendrait à affaiblir le secret professionnel de l'avocat, créer des inégalités entre les entreprises disposant ou non de juristes et des entraves à l'accès aux preuves par les justiciables.

Le barreau de Paris a pour sa part pleinement soutenu la création d'un *legal privilege* à la française qui n'affaiblirait pas le secret professionnel de l'avocat et permettrait de renforcer l'attractivité de la place juridique française, à condition que cela n'aboutisse pas à la création d'une nouvelle profession réglementée et n'empêche pas de poursuivre le projet de l'avocat en entreprise.

- **Code de déontologie des avocats**

La loi du 22 décembre 2021 a réformé la déontologie des avocats, dans l'objectif de renforcer la confiance du public envers la profession. Le décret portant Code de déontologie des avocats a été publié au Journal officiel le 2 juillet 2023. Toutefois, à l'occasion de l'examen du Code de déontologie, le Conseil d'Etat a formulé des observations conduisant le CNB à apporter des modifications et des ajouts au Code concernant :

- l'extension de la possibilité de lever le secret professionnel de l'avocat pour les besoins de sa propre défense dans les modes de résolution amiable;
- l'actualisation des dispositions sur les incompatibilités de la profession avec d'autres activités, notamment en tenant compte de l'évolution de la construction territoriale ;
- l'ajout de dispositions relatives aux relations des avocats avec les juridictions, notamment en rappelant la liberté de plaider de l'avocat et en précisant les modalités de résolution des incidents d'audience, avec le rôle fondamental du bâtonnier.

Le barreau français, salue ces ajustements qui garantiront la cohérence, la modernité et l'efficacité du code de déontologie des avocats, dans le respect des principes fondamentaux de la profession et des attentes des justiciables.

- **Relations avocats-magistrats**

Le 21 mars 2024, s'est tenue au CNB ainsi qu'à la Cour de cassation, la première édition de la journée nationale honorant les professions d'avocat et de magistrat. Cette journée à l'initiative du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats, a permis aux avocats, magistrats et personnels de greffe d'échanger sur des sujets d'intérêt partagé et de valoriser les bonnes pratiques pour consolider des relations harmonieuses au service d'une justice de qualité, notamment en matière de déontologie.

Le CNB a pris fortement position sur cette question fondamentale, d'une part en dénonçant les tentatives d'intimidation et d'atteintes à l'indépendance des avocats par les administrations (pressions, menaces) dans sa résolution du 20 septembre 2024, rappelant que l'indépendance des avocats et le respect du secret professionnel sont des principes fondamentaux protégés par la loi, essentiels à la défense des droits et libertés des justiciables et à l'État de droit. D'autre part, le CNB dénonce le fait que certains hauts magistrats puissent considérer que les violations constatées d'une procédure sont le fait des avocats qui les soulèvent et non des atteintes graves aux libertés individuelles des citoyens. Le CNB a enfin dénoncé très fermement les propos tenus à l'encontre de la profession d'avocat à l'occasion des Rentrées solennelles de certaines Cours d'Appel, insinuant que les avocats sont des obstacles à l'efficacité de la justice.

- **Impact du paquet anti-blanchiment de l'UE pour la profession d'avocat**

Le « paquet européen anti-blanchiment » a été publié le 19 juin 2024 au Journal officiel de l'Union européenne. Ce paquet comprend la mise en place de l'autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme « AMLR6 », le règlement sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, ainsi que la 6<sup>ème</sup> directive sur la lutte anti-blanchiment dite « AMLD6 ».

Ce nouveau paquet marque une forte volonté de resserrer les mécanismes de contrôle des personnes assujetties aux obligations de vigilance et de déclaration en matière de LBC-FT, et notamment des avocats. Si le règlement relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment renforce les mesures de vigilance et d'identification des clients, et celles relatives à la déclaration de soupçon, les dispositions nouvelles les plus marquantes concernent la supervision des assujettis, et singulièrement des professions auto-régulées.

Le CNB attire l'attention des pouvoirs publics français et reste particulièrement vigilant sur les modifications nationales du Code monétaire et financier, afin de s'assurer que les mesures adoptées au niveau national pour l'application du droit européen, ne remettent pas en cause l'autorégulation, l'indépendance de la profession et le secret professionnel.

## Justice

- **Décret portant mesures de simplification de la procédure d'appel en matière civile**

Le décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 s'appliquant aux actions introduites à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, est venu réformer de manière substantielle la procédure d'appel dans un objectif de simplification. D'une part, le CNB a accueilli favorablement certaines avancées telles :

- Le partage clair des dispositions entre la procédure d'appel ordinaire et la procédure à bref délai, et la définition précise des pouvoirs du président de chambre, du magistrat désigné et du conseiller de la mise en état ;
- l'assouplissement de l'effet dévolutif de l'appel, en permettant à la partie appelante de mentionner dans les premières conclusions d'appel un ou plusieurs chefs manquants du dispositif du jugement critiqués dans sa déclaration d'appel.
- la définition explicite de la force majeure entendue comme « *une circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable* » ;
- l'invitation systématique des parties à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état en appel.

Toutefois, si le CNB accueille ces mesures comme contribuant à une simplification de la procédure d'appel, il regrette notamment le maintien de l'automatisme des sanctions de caducité de la déclaration d'appel, ou d'irrecevabilité des conclusions, imposées aux parties. Le CNB incite ainsi les avocats à se saisir de la procédure participative aux fins de mise en état, afin d'échapper à la sévérité des délais couperets et aux sanctions automatiques qui y sont attachées.

- **Péremption de l'instance en cause d'appel**

Le CNB et le barreau de Paris sont intervenus en qualité d'*amicus curiae* devant la Cour de cassation le 19 décembre 2023, dans une affaire relative aux conditions de péremption de l'instance en cause d'appel. Cette affaire a donné lieu à un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation en date du 7 mars 2024.

Alors que la Haute juridiction considérait jusqu'alors que les délais de péremption d'instance en cause d'appel courraient à l'encontre des parties une fois les charges procédurales accomplies, la Cour de cassation reconnaît désormais que les délais de péremption ne sauraient courir contre les parties du seul fait de l'accomplissement des formalités procédurales. Le délai court donc désormais contre les parties que dans la mesure où le conseiller de la mise en état fixe un calendrier ou enjoint aux parties d'accomplir une diligence particulière.

Ce revirement de jurisprudence contribue à une meilleure protection de l'accès au droit des justiciables. En effet, certains justiciables se voyaient sanctionnés par une péremption d'instance, alors même que le dépassement du délai légal était imputable, par exemple, à une impossibilité pour la Cour d'appel de fixer une date d'audience dans le délai légal de péremption d'instance, du fait de l'engorgement des rôles.

- **Aide juridictionnelle**

La France a instauré depuis 2020 la dégressivité de l'aide juridictionnelle dans les affaires où l'avocat assiste plusieurs personnes dans une même procédure reposant sur les mêmes faits et /ou prétentions. Dans un objectif de réalisation d'économies budgétaires, le ministère de la Justice a élaboré et transmis un projet de décret visant notamment à aggraver la dégressivité de l'aide juridictionnelle. Le CNB s'oppose fortement à ce nouveau projet de décret, dans la mesure où une dégressivité est déjà prévue, et que son aggravation n'est nullement justifiée au regard des forts investissements des avocats dans le traitement des dossiers de procès où ils sont amenés à défendre plusieurs clients. Cela quand bien même le procès porterait sur des faits et prétentions identiques.

### Droits fondamentaux

- **Droit de visite du Bâtonnier et dignité de conditions de détention**

Trois ans après l'instauration du droit de visite des lieux de privation de liberté octroyé aux bâtonniers et ses délégués, et prévu à l'article 719 du Code de procédure pénale, le barreau français constate une tendance des autorités à imposer des restrictions de plus en plus importantes et sévères au droit de visite. Parmi les restrictions imposées, figurent la limitation à deux avocats par visite (le bâtonnier et/ou son délégué, et un membre du conseil de l'ordre) l'interdiction de prendre des photos, de parler avec les gardés à vue et retenus (dans les centres de rétention administrative) sur leurs conditions et de consulter le registre de garde à vue lorsque la visite a lieu dans un commissariat ou une gendarmerie.

Le CNB et le barreau de Paris rappellent que le droit de visite du bâtonnier dans les lieux de privations de liberté est un élément fondamental permettant de s'assurer que les personnes privées de liberté sont détenues ou retenues dans des conditions compatibles avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le CNB et le barreau de Paris se positionnent ainsi pour le renforcement du droit de visite du bâtonnier, notamment à travers, l'adaptation du nombre d'avocats autorisés à visiter un établissement à la taille des établissements visités, la possibilité pour le bâtonnier et ses délégués de s'entretenir avec les gardés à vue et les retenus et de recueillir des informations (prise photos par exemple), et enfin, l'extension du droit de visite à d'autres lieux de privation de liberté.

- **Mécanisme de régulation de la surpopulation carcérale**

La question de la surpopulation carcérale et des conditions de détention en France constitue une question majeure en termes de violations de droits fondamentaux. Les divers travaux du CNB et du barreau de Paris ont permis de mettre en lumière les conséquences alarmantes de la surpopulation carcérale endémique, l'aggravation des conditions de rétention administrative et l'hygiène déplorable de la plupart des locaux de garde à vue. Le CNB et le barreau de Paris alertent ainsi depuis plusieurs années notamment sur la santé physique et mentale des personnes privées de liberté, pour lesquelles la surpopulation carcérale constitue un facteur aggravant.

Dans un [rapport](#) présenté en décembre 2024, le CNB propose un mécanisme de régulation pérenne de la surpopulation carcérale en deux phases. La première étape consisterait à la mise en place d'un « *état d'urgence carcéral* » dans le but de ramener le taux d'occupation carcéral à 100%. Durant cette période d'une durée de 3 ans, des mesures exceptionnelles comme des réductions de peine adaptées ou des conversions de peine seraient octroyées par le juge de l'application des peines. La seconde phase consisterait à mettre en place un mécanisme pérenne avec l'objectif d'abaisser le taux d'occupation carcérale entre 90 et 95%.

Afin d'assurer l'efficacité du mécanisme sur les deux phases, le CNB prévoit des sanctions en cas de non-respect des seuils fixés. En particulier, la libération forcée de détenus en cas de non-respect des seuils, ou encore une indemnisation des détenus subissant les effets de la surpopulation carcérale.

Le CNB et le barreau de Paris s'associent régulièrement aux actions menées par les associations de défense des droits de l'homme et notamment de l'Observatoire International des Prisons – section française – concernant les conditions de détention dans les prisons françaises, fréquentées par les avocats parisiens. Plusieurs résolutions du conseil de l'ordre de Paris ont été prises afin qu'un mécanisme de régulation carcérale soit envisagé pour mettre fin à cette situation de suroccupation systémique.

- **Réforme du contentieux des étrangers et droit de la défense**

La [loi](#) pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration est entrée en vigueur le 26 janvier 2024. Tout au long de la procédure parlementaire, le CNB et le barreau de Paris se sont inquiétés des atteintes portées à la dignité et aux besoins des personnes étrangères et à l'exercice de leurs droits. Dans la suite de la loi du 26 janvier 2024, le décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024 relatif à la simplification des règles de contentieux est venu préciser les modalités procédurales des recours dirigés contre les procédures d'éloignement devant les juges administratif et judiciaire. Le décret prévoit en particulier que les audiences relatives aux contentieux des étrangers se déroulent, soit par audience délocalisée, soit par vidéo-conférence. Le CNB rappelle que ces modalités de jugements prévues par le décret sont contraires au droit au procès équitable (qui suppose un accès au juge, la publicité de l'audience et une égalité des armes) et sont discriminantes. Par ailleurs, le CNB rappelle la stricte nécessité de respecter les prérequis indispensables au recours aux audiences délocalisées et à la vidéo audience, à savoir que :

- les locaux doivent relever du ministère de la Justice, permettant de statuer publiquement, à l'exclusion de locaux situés dans le centre lui-même ou reliés aux bâtiments composant les centres,
- les chefs de juridiction doivent être seuls à même de décider des modalités du contrôle des entrées confiés à des agents des compagnies républicaines de sécurité,
- le recours à la salle d'audience délocalisée doit garantir la clarté, la sécurité, la sincérité et la publicité des débats,

- les parties doivent avoir accès au dossier pour préparer la défense des personnes retenues dès l'ouverture de la salle, avec des locaux garantissant la confidentialité des entretiens et équipés d'une salle de travail réservée aux parties.

A l'instar du CNB, le barreau de Paris n'a pas manqué de rappeler, dans un rapport du 18 juin 2024, qu'il était fermement opposé à l'utilisation de la visio-audience et que celle-ci ne devait être utilisée qu'en ultime recours.

- **Réformes françaises : de la proposition de loi pour sortir la France du fléau qu'est le narcotrafic à la réécriture de la définition du viol**

La profession a été très attentive aux différentes propositions de loi déposées tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

De nombreux amendements ont notamment été proposés aux sénateurs dans le cadre de la proposition de loi de lutte contre le Narcotrafic, et ce afin de contrer des propositions de réforme du code de procédure pénale attentatoires aux principes fondamentaux du contradictoire, au droit à un procès équitable, aux droits de la défense et à l'égalité des armes tels que consacrés dans la Convention Européenne des droits de l'Homme (article 6), dans la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (article 47 et 48) et dans le code de procédure pénale (article préliminaire).

De même, les instances représentatives ont régulièrement rappelé que les avocats ne peuvent être assimilés à leurs clients, d'une part, être qualifiés de voyous usant de manœuvres pour faire annuler des procédures, d'autre part, les avocats ne faisant que leur travail de défense et se fondant uniquement sur les moyens de droit et de procédure émanant du code de procédure pénale et du code pénal.

Enfin, la profession reste très attentive au respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense quant à, notamment, la réforme de la définition du crime de viol et de l'infraction d'agression sexuelle qui prévoit l'insertion de la notion de consentement. Cette modification entraîne *de facto* un renversement de la charge de la preuve.